



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Dijon, le 9 janvier 2024

Pôle patrimoines et architecture
Affaire suivie par : Lydie Joan et Karine Florentz
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03 81 65 72 15
Mél : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
Réf : PA/VF/2024/n° 19
P.J. : 1

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 4 décembre 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la Direction régionale des affaires culturelles sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Luxeuil-les-Bains.

Le projet de modification porte sur :

- le site du stand de tir afin de permettre l'évolution de cet équipement ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°4.

Observations au titre du patrimoine et des espaces protégés

Après analyse du dossier, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Observations au titre de l'archéologie

Pour rappel, le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains est concerné, dans sa totalité, par une zone de présomption de prescription archéologique avec un seuil fixé à 0 m². Dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-440 du 15 juillet 2018 joint en annexe, la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour toute demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.). En outre, les projets de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé et les projets de travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC en application des articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine.

L'extension du stand de tir nécessitera un déboisement de la zone. Le projet étant susceptible de faire l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, cette zone ne pourra pas faire l'objet de dessouchages avant l'intervention des archéologues.

Monsieur le Maire de Luxeuil-les-Bains
Hôtel de Ville
1, place Saint-Pierre
BP 30158
70306 LUXEUIL-LES-BAINS

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Afin d'optimiser les délais de réalisation des opérations archéologiques dans les programmes de travaux, une consultation préalable, telle que définie dans le Code du patrimoine (article L.522-4), est recommandée six mois avant le dépôt des permis. Cette demande devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois, une notification du service régional de l'archéologie indiquera si le projet donnera ou ne donnera pas lieu à prescription. En cas de prescription, une demande de réalisation anticipée du diagnostic pourra être déposée. En application de l'article L.522-4 du Code du patrimoine, l'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2, si les aménagements concernent plus de 3 000 m².

Par conséquent, j'émet un **avis favorable** au projet de modification n°2 du PLU de Luxeuil-les-Bains, sous réserve de la prise en compte des observations formulées au titre de l'archéologie.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018 - 440
Portant :

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/080 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 13, 14, 15 et 16 février 2018, approuvé le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites avérés » indiqués à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que la commune de Luxeuil-les-Bains se développe à l'emplacement d'une agglomération d'époques romaine et médiévale (sanctuaire de source, thermes, ateliers de potiers, *castrum* d'époque romaine, monastère médiéval...) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/080 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Luxeuil-les-Bains, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Luxeuil-les-Bains.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de la Haute-Saône

Copie pour information à :

- UDAP 70
- DDT 70